



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

indemnités journalières

Question écrite n° 7546

Texte de la question

Mme Marie-George Buffet attire l'attention de Mme la ministre de la réforme de l'État, de la décentralisation et de la fonction publique sur la journée de carence, valant retenue d'un trentième sur leur rémunération, applicable aux fonctionnaires en cas de congé pour maladie ordinaire. Cette journée de carence instaurée par le Parlement durant la loi de finances 2012 est une mesure particulièrement injuste, puisque d'autant plus forte qu'elle concerne les arrêts maladie de courte durée. En outre, cette perte de revenu vient s'ajouter au blocage absolu de la valeur du point d'indice et à l'augmentation progressive des cotisations de la CNRACL. Nonobstant l'objectif initial affiché du précédent gouvernement d'améliorer par cette mesure les comptes de la sécurité sociale, celle-ci demeure inefficace du fait que ce sont l'État et les collectivités territoriales qui versent ces indemnités journalières. Par ailleurs, c'est une mesure à son origine mal conçue, puisque venant en contradiction avec les dispositions de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, relative au statut général de la fonction publique. À tel point qu'après une période de flou juridique, le gouvernement précédent avait dû spécifier par circulaire du 24 février 2012 que les dispositions de la loi de finances 2012 valaient abrogation de celles contenues dans le statut général de la fonction publique. En résumé, il apparaît une double illégalité : d'abord parce qu'ainsi l'application de la loi devient rétroactive, ensuite parce qu'une circulaire n'a valeur ni de loi, ni de règlement et qu'à défaut d'avoir été abrogé à l'occasion du vote de la loi de finances, l'article 57-2 du statut général des fonctionnaires, ouvrant droit à quatre-vingt-dix jours de maladie ordinaire à plein traitement, reste applicable. Ainsi, elle souhaite qu'elle lui indique quelles mesures elle entend proposer pour mettre fin à cette situation.

Texte de la réponse

Le Gouvernement a décidé d'abroger la journée de carence dans la fonction publique mise en place par le précédent Gouvernement dans le cadre de la loi de finances pour 2012. Ce dispositif place en effet les fonctionnaires, en particulier ceux des catégories les plus modestes, dans une situation défavorable par rapport à la très grande majorité des salariés, qui sont couverts par leur employeur ou par un régime de protection sociale complémentaire obligatoire. Cette décision sera traduite par une mesure législative qui sera proposée dans le prochain projet de loi de finances présenté au Parlement. La nécessaire recherche de l'équité entre fonctionnaires et salariés implique cependant que les arrêts maladie soient soumis, dans tous les cas, à un régime de contrôle identique et à un renforcement des mesures contre les arrêts abusifs. A cet effet, la généralisation d'un dispositif de contrôle des arrêts médicaux de moins de six mois sera proposé. Par ailleurs, l'obligation de transmission, dans les 48 heures suivant le début de l'arrêt de travail, du certificat ouvrant droit au congé maladie sera strictement contrôlée et renforcée. Le non-respect de cette obligation entraînera une retenue sur salaire. Enfin, la prévention des arrêts de travail liés à l'exposition aux risques professionnels et aux conditions de travail des agents publics sera une priorité dans le cadre de la concertation sur l'amélioration de la qualité de vie au travail qui a été ouverte avec les organisations syndicales représentatives de la fonction publique.

Données clés

Auteur : [Mme Marie-George Buffet](#)

Circonscription : Seine-Saint-Denis (4^e circonscription) - Gauche démocrate et républicaine

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7546

Rubrique : Assurance maladie maternité : prestations

Ministère interrogé : Réforme de l'État, décentralisation et fonction publique

Ministère attributaire : Réforme de l'État, décentralisation et fonction publique

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [23 octobre 2012](#), page 5891

Réponse publiée au JO le : [2 avril 2013](#), page 3619